des Routes de 1911. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement, au 1er janvier. Un étranger à la province ne peut y circuler plus de 20 jours dans un véhicule non enregistré. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans quant aux garçons, et de 18 ans quant aux personnes du sexe féminin. Les autos doivent être munis d'appareils silencieux. La limite de vitesse est dans les cités, villes et villages de 20 milles à l'heure, sauf aux carrefours et sur les ponts où elle est réduite à 10 milles. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Colombie Britannique.—Une loi de 1911, réglementant la circulation des automobiles, amendée ultérieurement, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du chef de la police provinciale; les permis de circulation expirent le 31 décembre. Les touristes étrangers peuvent obtenir de ce fonctionnaire une carte de tourisme, la formalité de l'enregistrement de leur auto n'étant obligatoire que si leur séjour dépasse 60 jours. Avant 17 ans, nul n'est autorisé à conduire, et les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules. Les limites de vitesse sont 15 milles à l'heure dans les cités, villes et villages; 15 milles à l'heure dans les régions boisées et 25 milles ailleurs. Un autone peut doubler un tramway arrêté, à une vitesse supérieure à 4 milles à l'heure; il doit s'arrêter lui-même s'il atteint le tramway au moment où des voyageurs y montent ou en descendent.

Territoire du Yukon.—L'ordonnance n° 14, sur l'automobilisme, de 1914, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du Secrétaire du Territoire, qui délivre des certificats, renouvelables annuellement le 15 juillet. Une personne non domiciliée au Yukon ne peut y circuler dans un auto non enregistré au delà de 90 jours. Avant 16 ans les garçons et avant 18 ans les filles et femmes ne peuvent conduire. Dans les cités, villes et villages, la vitesse ne peut excéder 15 milles à l'heure; aux croisements de rues et carrefours, elle est restreinte à 10 milles.

25.—Nombre d'automobiles en circulation au Canada, par provinces, de 1914 à 1918

Provinces.	1914.	1915.	1916.	1917.	1918.
Ile du Prince-Edouard	31	34	50	303	639
Nouvelle-Ecosse ¹	1,324	1,841	3,012	5,350	8,100
Nouveau-Brunswick	1,328	1,900	2,965	5,251	6,434
Québec	7.413	10.112	15.335	21,213	26,897
Ontario	31,724	42,346	54.375	83,308	114,376
Manitoba	7,359	9.225	12.765	17,507	24,012
Saskatchewan	8,020	10,225	15.900	32,505	50,531
Alberta	4.728	5.832	9,516	20,624	29,300
Colombie Britannique	7,628	8,360	9,457	11,645	15,370
Territoire du Yukon	43	69	89	93	87
Total	69,598	89,944	123,464	197,799	275,746

¹Sujet à revision.